

Séance publique du 5 septembre 2018

Date de la convocation des conseillers : 29 août 2018
Date de l'annonce publique de la séance : 29 août 2018

Présents : M. Engel, bourgmestre
MM. Olinger, Goelff, échevins
Mmes Glesener-Haas, Steichen, MM. Gereke, Schuster, Stefanetti, conseillers
Absents : a : excusé M. Faber, conseiller
b : sans motif -----
Assiste : M. Stein, secrétaire

Point de l'ordre du jour : No 6
Objet :

Modification du règlement communal sur les cimetières

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;
Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;
Vu les articles 1er et 5 de la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;
Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres ;
Vu la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;
Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire ;
Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;
Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu le règlement communal sur les cimetières du 16 décembre 1998 approuvé par M. le Ministre de l'Intérieur en date du 19 mai 1999, réf. ;
Vu la délibération du 25 avril 2018, approuvée par l'Autorité supérieure en date du 08 juin 2018, réf. 33/18/CAC, aux termes de laquelle le conseil communal a décidé de faire aménager une aire de dispersion des cendres au cimetière de Grosbous ;
Considérant qu'il convient d'adapter certaines dispositions textuelles du règlement communal sur les cimetières et d'y insérer notamment les dispositions relatives à la dispersion des cendres ;
Vu l'avis favorable du 21 août 2018 du médecin-inspecteur, chef de division de la Direction de la Santé auprès du Ministère de la Santé, (réf. Insa.c1-45-3-2018) ;
Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi et

à l'unanimité des voix

a r r ê t e

le présent règlement communal sur les cimetières:

Chapitre Ier: dispositions générales

- Article 1er.- Les cimetières de la commune sont destinés à l'inhumation:
- 1) des personnes décédées dans cette commune
 - 2) des personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans cette commune, sont décédées hors du territoire de la commune ;
 - 3) des personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession ;

Article 2.- Aucune inhumation d'un corps humain ou des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable écrite de l'Officier de l'état civil.

Il en est de même du dépôt des cendres au columbarium et de la dispersion des cendres sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

L'autorisation d'inhumer le corps d'une personne décédée sur le territoire de la commune est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les personnes décédées dans une autre commune, l'autorisation est établie sur le vu du permis de transport et d'inhumation délivré par l'autorité compétente d'après les dispositions légales en vigueur.

Pour les personnes décédées à l'étranger, le permis d'inhumation est délivré sur le vu des documents officiels nécessaires d'après les conventions entre le Grand-Duché de Luxembourg et le pays où a eu lieu le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport est établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger, le permis d'inhumation et le permis de transport sont délivrés conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

Article 3.- Dans les 24 heures du décès, la déclaration en sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du Code Civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil ou son remplaçant les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps ou, le cas échéant, celles relatives à l'incinération du corps et au dépôt des cendres ou à la dispersion des cendres.

Article 4.- Les enterrements devront avoir lieu entre la 24^e et 72^e heure après le décès.

Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la 72^e heure. Passé ce terme de 72 heures, il sera procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière communal.

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du Code Civil et par le présent règlement pourront être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà de 72 heures sur avis favorable du médecin-inspecteur de la Direction de la Santé – division de l'inspection sanitaire - constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas. En tel cas la dépouille mortelle doit être entreposée dans une chambre frigorifique ou dans un chariot frigorifique.

Les règles qui précèdent sont également applicables aux dépouilles mortelles devant être incinérées en ce sens que ces dernières doivent être enlevées en vue de leur incinération avant la 72^e heure, faute de quoi il est procédé d'office à l'enterrement sur un cimetière communal.

Chapitre II: du transport des dépouilles mortelles vers les cimetières

Article 5.- Le transport des corps vers le cimetière se fait en régie par auto-corbillard. Le conducteur du corbillard est accompagné des porteurs en nombre suffisant.

Article 6.- L'emploi du corbillard n'est obligatoire ni pour le transport d'enfants mort-nés ni pour le transport des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain. Ces transports doivent également se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent.

L'emploi du corbillard est toujours de rigueur lorsque le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou pendant une période d'épidémie.

Article 7.- Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

Chapitre III: des concessions

Article 8.- Des concessions de terrain ou de cases au columbarium peuvent être accordées aux cimetières communaux en conformité des dispositions de l'article 10 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 9.- Toute sépulture dépassant 2m² doit être pourvue d'une concession.

Article 10.- Les prédites concessions ne sont accordées qu'en cas d'inhumation ou de dépôt de cendres :

- (a) de personnes décédées dans la commune
- (b) de personnes ayant eu leur dernière résidence dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors du territoire de celle-ci;
- (c) de personnes ayant eu leur résidence dans la commune et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans une clinique ou dans une maison de retraite.
- (d) de personnes pouvant être inhumées dans une sépulture concédée conformément à l'article 10 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le conseil communal peut, sur proposition du collège échevinal et sur le vu d'un acte de vente notarié ou d'un autre document authentique concernant le changement de la propriété de la pierre sépulcrale, du caveau ou du monument funéraire y installé, transcrire une concession utilisée pour une nouvelle durée de 15 ou de 30 ans sur un autre concessionnaire ayant son domicile habituel dans la commune de Grosbous. Dans ces cas, la taxe de transcription sera la même que celle fixée en vertu de l'article 9 ci-après.

Après un délai de 5 ans, l'administration communale peut disposer de toute sépulture ou case de columbarium non munie d'une concession.

Article 11.- L'administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 12.- Les concessions sont accordées par le conseil communal pour la fondation de sépultures privées. Le collège des bourgmestre et échevins en fait les propositions y relatives et détermine également l'emplacement de chaque concession.

Les concessions ne confèrent pas de droit réel de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui des autres personnes énumérées sub a) à c) de l'article 10 du présent règlement un droit de jouissance avec affectation spéciale.

Les concessionnaires ou leurs ayants cause ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner à bail ou l'aliéner.

Article 13.- Il y a deux sortes de concessions :

- (a) les concessions temporaires d'une durée de 15 ans ;
- (b) les concessions temporaires d'une durée de 30 ans

Les concessions temporaires sont renouvelables au prix de la taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions perpétuelles accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII restent valables sans redevance nouvelle, à condition d'être maintenues dans les formes prescrites par l'article 11 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 14.- Un règlement taxe à prendre par délibération séparée fixera le montant des redevances dues, comprenant la taxe communale de concession.

- Article 15.- Peuvent être inhumés dans une sépulture concédée :
- (a) le concessionnaire et son conjoint ;
 - (b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints ;
 - (c) avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affectation et de reconnaissance.
- Article 16.- A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire pourra en obtenir une nouvelle à la condition de faire connaître son intention à l'administration communale dans l'année qui précède l'expiration.
- Dans le cas où le renouvellement n'aurait pas lieu dans ce délai et après dû avertissement, l'administration communale se réserve expressément le droit de disposer des terrains concédés.
- L'administration communale avertit les intéressés que, faute par eux de faire la demande de renouvellement dans un délai de six mois à partir de la notification de l'avertissement, ils seront considérés comme ayant renoncé à leurs droits.
- La notification de l'avertissement se fait par lettre individuelle recommandée à la poste. Au cas où une ou plusieurs personnes intéressées au renouvellement d'une concession seraient inconnues ou que leur résidence n'est pas connue, la notification de l'avertissement à leur égard se fait par voie d'affichage annoncé par la presse.
- Article 17.- Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas, l'administration communale prendra à sa charge intégralement les frais d'exhumation et de ré inhumation.
- Article 18.- Toutes les concessions sont inscrites dans un registre ou un fichier spécial tenu par l'administration communale. En cas de transfert de concession, une transcription peut se faire pour toutes les concessions temporaires.
- Article 19.- Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.
- Article 20.- Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé ou à la case concédée son affectation et de les maintenir en bon état d'entretien. Lorsque les tombes ou cases concédées se trouvent en état d'abandon faute d'avoir été entretenus pendant une période de trois ans, le collège des bourgmestre et échevins dresse procès-verbal. Ce procès-verbal est notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus ou s'il y a plusieurs concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage annoncé par la presse. Si dans les trois mois de la notification ou de la publication aucune contestation n'est élevée contre le procès-verbal, l'Administration communale reprend la concession dont elle ne dispose toutefois à nouveau que cinq ans après la dernière inhumation.
- Article 21.- Le concessionnaire pourra clore le terrain concédé et faire, en dessus comme en dessous, telle construction funéraire que bon lui semblera à condition de s'en tenir pour ces ouvrages aux dispositions, ainsi qu'aux lois, règlements et arrêtés concernant la matière.
- Seul le titulaire d'une concession peut faire construire un caveau ou faire ériger un monument ou une bordure sur sa tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un caveau ou ériger un monument, ne fait naître aucun droit de ce chef.
- Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la commune pourra faire aménager des caveaux réservés au dépôt d'urnes cinéraires sans que ces emplacements soient pourvus d'une concession. Ces emplacements seront concédés selon demande et au tarif à fixer par règlement-taxe communal.

Article 22.- En cas d'ouverture d'une succession, la concession du de cujus ne pourra être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui prouve, par la production d'un acte de notoriété, être le seul ayant droit dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription en faveur d'un cohéritier.

En cas de succession testamentaire, la concession peut être transcrite au nom du légataire universel ou à titre universel au cas où il n'existerait ni parents légitimes ou naturels au degré successible ni conjoint, pouvant prétendre à la concession familiale.

A l'expiration des concessions et en général dans tous les cas lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé ou non, le ou les concessionnaires auront à enlever les plantations et signes funéraires dans un délai d'une année suivant l'expiration ou la reprise. Faute par eux de procéder à cet enlèvement dans ledit délai, la commune, après avertissement donné dans les formes prévues à l'article 16, y pourvoira dans un délai de trois mois et deviendra propriétaire de ces monuments. Les constructions souterraines ne pourront être démolies, ni enlevées par les particuliers.

Chapitre IVe: des obituaires (morgues)

Article 23.- L'admission des corps ou des urnes cinéraires dans les obituaires doit être autorisée par le Bourgmestre ou celui qui le remplace. Cette autorisation peut être refusée ou subordonnée à l'observation de certaines conditions si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie grave transmissible et sur proposition adéquate dudit médecin-inspecteur de la Direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire. En cas de nécessité, l'entrée au public dans l'obituaire peut être interdite par le bourgmestre.

Article 24.- Lors de l'admission du corps dans les obituaires, le cercueil doit porter le nom du défunt.

Article 25.- L'exécution de décorations spéciales ne peut avoir lieu qu'après autorisation du bourgmestre ou de son délégué.

Article 26.- Les taxes pour l'utilisation des obituaires sont fixées par le règlement taxe.

Chapitre Ve: des inhumations de corps et dépôts de cendres.

Article 27.- Les personnes décédées sur le territoire de la commune sont inhumées dans le cimetière communal, à moins que l'inhumation ne se fasse en dehors du territoire de la commune.

Article 28.- Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'y avaient ni leur domicile ni leur résidence habituelle, ne pourront être inhumées dans le cimetière de la commune qu'à la condition d'y être bénéficiaires d'une concession ou de l'accord d'un concessionnaire conformément aux dispositions de l'article 10 d) du présent règlement.

Les mêmes règles s'appliquent à l'inhumation ou au dépôt de cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Article 29.- Des cercueils en bois ou en toute autre matière biodégradable doivent être de construction solide et garantir une étanchéité parfaite. Les dimensions maxima sont fixées comme suit:

- longueur : 2,00 mètres
- largeur : 0,80 mètre
- hauteur : 0,65 mètre

Le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche aura une épaisseur d'au moins 0,05 mètre. A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition ; cependant, l'utilisation des housses en une matière biodégradable utilisées pour des raisons d'hygiène lors de la mise en bière est autorisée.

L'observation de cette disposition pourra être vérifiée par l'entreprise de pompes funèbres ayant pratiqué la mise en bière d'une dépouille mortelle, entreprise commise par le bourgmestre ou son délégué.

Les inhumations dans des cercueils en métal sont à éviter et ne seront autorisées qu'en cas de stricte nécessité.

En cas d'inhumation d'un cercueil métallique, la concession sera bloquée et aucune nouvelle inhumation ne pourra se faire dans cette même concession en raison du risque de blessure. Une note afférente sera enregistrée au registre des inhumations.

En cas d'inhumation d'un cercueil métallique ou en fibre de verre, cercueils sont à percer en plusieurs endroits pour faciliter la circulation d'air et le procédé de décomposition, sauf prescription médicale contraire. En aucun cas les corps ne peuvent être déplacés dans un autre cercueil.

Avant l'inhumation, les cercueils sont munis d'une plaquette portant les données nécessaires à une identification éventuelle.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris de vieux cercueils seront détruits par les soins de la commune.

Article 30.- Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite. Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro d'ordre de l'incinération. La hauteur des urnes ne peut dépasser 0,30 mètre.

Article 31.- Les tombes ainsi que les cases du columbarium ne pourront être ouvertes que par le fossoyeur communal. Les inhumations et les dépôts de cendres au columbarium ne pourront avoir lieu après 16 heures.

Article 32.- Les dépouilles mortelles sont déposées dans des fosses creusées dans la terre. Ces fosses peuvent être aménagées en caveaux maçonnés, constitués d'une ou de plusieurs cases.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée ou une case de caveau séparée. Chaque fosse a au moins 1,50 mètres de profondeur, 2,00 mètres de longueur et 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de 2 ans et plus.

Lorsqu'il s'agit de la dépouille mortelle d'un enfant mise en bière dans un cercueil de petite dimension, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètres, une longueur de 1 mètre et une largeur de 0,50 mètre.

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après cinq ans.

Dans les tombes normales, les dépouilles mortelles en cercueil métallique sont à enterrer à une profondeur minimale de 1,80 mètres. Une exhumation ultérieure ne sera pas autorisée pour des raisons de sécurité. Les ossements seront inhumés dans des conditions de décence qui réclame le respect dû aux morts. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'inhumation des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain. L'inhumation des urnes cinéraires se fera à une profondeur de 1,00 mètre.

Article 33.- Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet. Les dimensions intérieures des compartiments seront de 2,10 mètres de longueur, de 0,90 mètre de largeur et de hauteur. Les murs extérieurs des caveaux sont à exécuter en briques et auront une épaisseur de 0,25 mètre, tandis que les parois intérieures ne peuvent avoir que 0,12 mètre d'épaisseur.

Le fond des caveaux devra être d'un matériel perméable et les étages seront séparés horizontalement par des dalles perméables. En haut, les caveaux sont fermés par des dalles en béton armé. Les caveaux ne doivent dépasser en aucun point le niveau du sol et les parties en béton ou en maçonnerie ne doivent pas être visibles. Un délai de cinq ans est à observer entre les inhumations dans un même compartiment.

Ce délai ne s'applique pas à l'ouverture d'un caveau ou à l'ouverture des cases de celui-ci lorsqu'il s'agit du dépôt de cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Article 34.- Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins.

Article 35.- Les taxes d'inhumation et de dépôt de cendres sont fixées par le règlement taxe.

Article 36.- Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses et caveaux. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement est défendue à moins que l'exiguïté des tombes en fasse une nécessité

absolue. Dans ce cas, l'autorisation préalable du bourgmestre ou de son délégué est requise.

Article 37.- Les taxes d'inhumation sont fixées par règlement taxe.

Chapitre VI: de l'inhumation des embryons et parties de corps

Article 38.- Avec l'accord de l'autorité communale, les embryons n'ayant pas atteint six mois de vie intra-utérine, peuvent être ensevelis sans déclaration préalable à l'officier de l'état civil, mais sur présentation d'un certificat médical.

Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement seront inscrits sur un registre spécial.

Les membres amputés peuvent également être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'autorité communale et à condition d'être contenus dans des boîtes en bois étanches.

Article 39.- Les taxes auxquelles l'inhumation d'embryons ou de parties de corps sera sujette, sont fixées par règlement taxe.

Chapitre VII: du columbarium et de la dispersion des cendres

Article 40.- Le dépôt d'une urne au columbarium doit se faire en présence d'un délégué de l'autorité communale.

Les cases ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation du bourgmestre. Elles peuvent recevoir plusieurs urnes.

Elles seront fermées à l'aide d'une plaque munie d'une inscription.

Article 41.- La dispersion des cendres est un mode de sépulture autorisé conformément aux conditions et à la procédure prévues par la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ainsi que par le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

Article 42.- Les cendres sont dispersées sur une parcelle de terrain aménagée à cet effet dans l'enceinte du cimetière communal, suivant les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 ci-avant mentionné.

La dispersion des cendres est consignée dans un registre ad hoc.

Article 43.- La dispersion des cendres se fait exclusivement à l'aire de dispersion des cendres au cimetière de Grosbous (« jardin du souvenir »). Elle se fait uniquement par le bourgmestre, son délégué ou des agents communaux commis par le bourgmestre.

Article 44.- Les cendres sont soit dispersées au moyen d'un appareil conçu à cet effet, soit enterrées en urne biodégradable.

Article 45.- La commune fournira et posera les pierres de souvenir gravés des noms et prénoms des défunts dont les cendres ont été dispersés. Les frais en résultant seront compris dans la taxe de dispersion des cendres à fixer dans le règlement-taxe.

Article 46.- Sur la pelouse réservée à la dispersion des cendres, aucune décoration florale ou autre objet n'est admis.

Article 47.- Le bourgmestre peut autoriser selon le vœu du défunt la dispersion des cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou à tout autre endroit.

Chapitre VIII: des exhumations.

- Article 48.- Les exhumations de corps humains, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne peuvent se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du bourgmestre, après avoir entendu le médecin inspecteur en son avis conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.
- Article 49.- Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés et non incinérés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.
- Article 50.- L'administration communale chargée de l'exhumation, en fixera le jour et l'heure et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et l'hygiène publique. Les mesures d'hygiène seront communiquées à l'administration communale par les soins du médecin inspecteur.
- Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.
- La commune interdit au public l'accès au cimetière pendant toute la durée de l'exhumation.
- Article 51.- Les taxes d'exhumation sont fixées par le règlement taxe.

Chapitre IXe: des fossoyeurs

- Article 52.- Le service des enterrements se fait dans chaque cimetière par un ou plusieurs fossoyeurs au service de la commune.
- Les fossoyeurs peuvent soit faire partie du personnel communal, soit être employés par une entreprise spécialisée chargée par la commune des travaux de fossoyage.
- Article 53.- Les fossoyeurs sont placés sous les ordres de l'autorité communale. Les personnes chargées des travaux de surveillance de l'entretien des cimetières tiendront un registre dans lequel ils inscriront, jour par jour, toutes les inhumations et exhumations en indiquant les nom, prénom et âge du défunt et la date de décès du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe. Le registre doit être produit à toute réquisition de l'administration communale.
- Article 54.- Les fossoyeurs sont chargés d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et exhumations. La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance. Ils prendront tous les soins pour que la descente des cercueils se fasse avec décence et ils veilleront à ce que les tombes voisines, les constructions et plantations ne soient pas endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous les dégâts constatés. Les fossoyeurs veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets ni grosses pierres ou autres objets pouvant détériorer le cercueil.
- Article 55.- Les fossoyeurs sont tenus d'entretenir en état de propreté le cimetière et ses abords et dépendances, de sarcler et de nettoyer les allées principales et latérales, ainsi que les chemins entre les tombes.
- Article 56.- Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer au cimetière à des activités non prévues par le présent chapitre du règlement, sauf autorisation du bourgmestre.
- Article 57.- L'entretien de la parcelle de terrain réservée à la dispersion des cendres leur incombe également.

Chapitre Xe: des mesures de police générale

- Article 58.- Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées par le collège des bourgmestre et échevins et sont affichées aux entrées des cimetières.

- Article 59.- Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures.
- Article 60.- L'entrée des cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants au-dessous de 6 ans non accompagnés d'adultes, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques, à l'exception des chiens d'assistance accompagnant une personne en état d'handicap quel que soit le type de handicap de celle-ci.
L'accès des cimetières est également interdit aux personnes conduisant un vélo ou tout autre véhicule privé, sauf autorisation spéciale du bourgmestre.
- Article 61.- Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.
- Article 62.- Il est défendu d'endommager et de salir les chemins et allées, les monuments et emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que de détériorer ou arracher les arbres et plantations.
- Article 63.- La commune n'est pas responsable ni de vols commis ni des endommagements causés par des tiers au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter la cupidité.
- Article 64.- Quiconque ne se comporte pas avec le respect dû aux morts ou enfreint l'une des défenses portées aux articles 48 à 51 peut être expulsé du cimetière par le bourgmestre ou le personnel délégué, sans préjudice des poursuites de droit.
- Article 65.- Les objets trouvés au cimetière doivent être remis ou bien à l'administration communale ou bien directement au commissariat de police territorialement compétent.

Chapitre XIe: des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations

- Article 66.- Toute personne a le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.
- Article 67.- L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelles ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.
- Article 68.- Les pierres sépulcrales ou autres monuments doivent être adaptés au caractère du cimetière ou de la partie du cimetière où ils sont implantés.
Le collège échevinal a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition en dehors des mesures prévues à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi du 1er août 1972 sur l'inhumation et l'incinération des dépouilles mortelles.
- Article 69.- Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes ; la hauteur maximum des monuments est fixée à 1,50 mètre.
- Article 70.- La pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.
Les monuments ainsi que les accessoires ornementaux doivent être exécutés en pierre naturelle, en fonte, en bronze, en cuivre ou en d'autres matières agréées par le collège des bourgmestre et échevins. Les monuments en béton et l'usage de peinture sont interdits.
Les accessoires ornementaux exécutés en d'autres matières, de même que les photographies fixées sur les monuments ne sont pas admis. Ils sont enlevés par l'Administration communale et déposés en un endroit où le propriétaire peut en disposer.
Les monuments doivent être solidement fixés à leurs fondations et leurs parties verticales dépassant une hauteur de 0,50 mètre doivent être exécutées en une seule pièce à partir des fondations. La pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Les monuments érigés sans autorisation, ou en violation d'une autorisation accordée, seront enlevés par la commune aux frais du concessionnaire après avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception préalable. Ils sont déposés en un endroit où le propriétaire peut en disposer.

Article 71.- Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autres que nom, prénom, profession, date de naissance et de décès, ne peuvent être exécutés à neuf ni modifiés sur les monuments funéraires sans une autorisation du bourgmestre.

Article 72.- Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne peuvent empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui sont reconnues nuisibles ou mal entretenues sont élaguées ou abattues d'office par la commune après avertissement préalable des propriétaires intéressés et ceci à leurs frais.

Des plantations à haute tige sur les tombes sont défendues.

Article 73.- La pose et la transformation d'un monument funéraire - à effectuer par les soins d'un entrepreneur autorisé à cet effet par l'administration communale - sont sujettes à autorisation du bourgmestre. Un plan en double exemplaire à l'échelle 1:10 comprenant les vues en plan et en élévation du monument et indication des matériaux est à joindre à la demande écrite y relative.

Article 74.- Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Article 75.- Le procès-verbal du préposé du service technique communal constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradé, sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire, ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus, et en cas de plusieurs concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé par la presse. Ce procès-verbal contiendra la sommation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans le délai de 3 mois. Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il sera procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition et à l'enlèvement des objets détériorés aux frais du concessionnaire.

Article 76.- Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé, elle avertit les intéressés qu'ils ont à enlever les signes funéraires dans un délai d'un an à partir de cet avertissement.

A défaut d'enlèvement à l'expiration de ce délai, et sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments. L'avertissement dont question à l'alinéa 1er du présent article doit être fait dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles. Les constructions souterraines ne pourront pas être démolies ni enlevées par les concessionnaires.

Article 77.- L'administration communale fournit les plaques de fermeture avec inscription destinées aux cases du columbarium.

La taxe afférente est fixée par le règlement taxe.

Le collège des bourgmestre et échevins en détermine le matériau et prescrit également les caractères pouvant être utilisés pour les inscriptions figurant sur lesdites plaques.

Chapitre XIIe: des travaux

Article 78.- L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque soit à un monument funéraire, soit pour la construction d'un caveau, devra, avant de commencer les travaux, en faire la déclaration auprès de l'administration communale, qui doit être également informée de la fin des travaux.

Article 79.- Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration communale peut aménager des

emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction.

Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement. Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Chapitre XIII: des décorations florales

Article 80.- Lors des enterrements, le transport des couronnes et gerbes dans l'enceinte des cimetières vers la place où les cérémonies ont lieu, se fera, sauf autorisation du bourgmestre, soit par le personnel du corbillard, soit par les porteurs.

Article 81.- Après l'enterrement, le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombe sera fait par le fossoyeur. La famille devra faire enlever ces gerbes et couronnes dans les trois semaines. Passé ce délai, le fossoyeur y pourvoira.

Article 82.- L'administration communale peut également faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux.

Les plantes de chrysanthèmes et autres, déposées sur les tombes et devant le columbarium lors de la Toussaint ou du Jour des Morts, doivent être enlevées avant le 25 novembre de la même année. Passé ce délai, la commune peut procéder à l'enlèvement des plantes et fleurs fanées.

Les fleurs artificielles ne sont admises que pour les couronnes et gerbes.

Chapitre XIV: des pénalités.

Article 83.- Sans préjudice des peines prévues par la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles, les contraventions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément à l'article 26 de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Chapitre XV: dispositions finales

Article 84.- Le règlement communal du 16 décembre 1998 sur les cimetières est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

La présente délibération est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

Séance publique du 5 septembre 2018

Date de la convocation des conseillers : 29 août 2018

Date de l'annonce publique de la séance : 29 août 2018

Présents : M. Engel, bourgmestre
MM. Olinger, Goelff, échevins
Mmes Glesener-Haas, Steichen, MM. Gereke, Schuster, Stefanetti, conseillers

Absents : a : excusé M. Faber, conseiller
b : sans motif -----

Assiste : M. Stein, secrétaire

Point de l'ordre du jour : No 7

Objet:

Modification du règlement-taxe concernant les cimetières

Le conseil communal,

Vu le règlement communal sur les cimetières de la commune de Grosbous, tel qu'il a été arrêté par le conseil communal en sa séance de ce jour ;

Vu le règlement-taxe communal du 4 janvier 2012 concernant les cimetières ;

Considérant que par suite de l'aménagement d'une aire de dispersion des cendres il convient de prévoir les tarifs afférents ;

Considérant qu'il est indiqué de procéder à la révision de certains tarifs du règlement-taxe concernant les cimetières;

Considérant que les travaux de fossoyage sont exécutés par une entreprise privée sous contrat de la commune ;

Vu les dispositions de la circulaire ministérielle n° 1780 du 11 septembre 1995 ;

Considérant que les éléments du présent tarif revêtent le caractère de redevances;

Vu l'article 106,7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi

à sept voix et une abstention décide

qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement les travaux de fossoyage exécutés par entreprise privée seront facturés directement par cette entreprise au concessionnaire concerné

et à l'unanimité des voix décide

de remplacer comme suit le règlement-taxe du 4 janvier 2012 concernant les cimetières :

art. 1^{er}.- droits de concession :

A. Concessions sur tombes

- | | |
|--|-----------|
| a) Concession temporaire (30 ans) d'une tombe: | |
| o largeur sépulture ≤ 2 places : | 225.- EUR |
| o largeur sépulture > 2 places : | 375.- EUR |
| b) Concession temporaire (15 ans) d'une tombe | |
| o largeur sépulture ≤ 2 places : | 150.- EUR |
| o largeur sépulture > 2 places : | 225.- EUR |

Les mêmes tarifs que sub a9 et b9 ci-dessus s'appliquent pour le renouvellement de concessions expirées.

B. Concessions sur case columbarium

- | | |
|--|-------------|
| a) Concession temporaire (30 ans) d'une case dans le columbarium,
<u>plaque de souvenir sans inscription incluse:</u> | 1.750.- EUR |
| b) Concession temporaire (15 ans) d'une case dans le columbarium,
<u>plaque de souvenir sans inscription incluse:</u> | 875.- EUR |

Pour le renouvellement des concessions sur une case de columbarium, sont applicables les tarifs suivants :

- | | |
|--|-----------|
| c) Renouvellement d'une concession temporaire d'une case dans le columbarium, durée 30 ans | 225.- EUR |
| d) Renouvellement d'une concession temporaire d'une case dans le columbarium, durée 15 ans | 150.- EUR |

Il n'est pas fait de distinction selon que le concessionnaire ait ou non son domicile légal sur le territoire de la commune de Grosbous.

C. Plaque de souvenir – aire de dispersion des cendres - concessions

Concession d'une plaque pour 15 ans **150.- EUR**

Concession d'une plaque pour 30 ans **225.- EUR**

La taxe indiquée ci-dessus n'est due qu'en cas de renouvellement de la concession. Une première concession de 30 ans est comprise dans la taxe de dispersion des cendres définie à l'article 3 ci-dessous.

Il n'est pas fait de distinction selon que le concessionnaire ait ou non son domicile légal sur le territoire de la commune de Grosbous.

Art. 2.- plaque de souvenir pour columbarium

(plaque en marmorite noir, format 0,20m x 0,65m, frais de pose compris) :

a) Prix d'une 1^{ère} plaque, sans inscription :
(comprise dans le prix de la concession cf. art. 1, B) **0.- EUR**

b) prix de l'inscription, par lettre: **3,00.- EUR**

c) prix d'une plaque de remplacement sans inscription
(frais d'inscription en sus au tarif ci-dessus) : **57,50.- EUR**

Art. 3.- taxe de dispersion des cendres

Dispersion des cendres dans le 'jardin du souvenir' au cimetière communal **250.- EUR**

La taxe indiquée ci-dessus comprend la fourniture et pose d'une plaquette de souvenir avec inscription des noms, prénoms, date de naissance et date de décès selon un format déterminé par l'administration communale, pour une durée initiale de 30 ans.

Il n'est pas fait de distinction selon que le concessionnaire ait ou non son domicile légal sur le territoire de la commune de Grosbous.

Art. 4.- taxe d'utilisation de la morgue

Utilisation de la morgue et cellule frigorifique (forfait par dépouille mortelle) : **25,00.- EUR**

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
